

paire de bœufs excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé et, par âne, le droit fixé pour les ânes non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément que lorsque le conducteur lui assurera une recette de 90 centimes.

Art. 4. Le tarif actuel continuera à rester en vigueur pour les personnes et les bestiaux.

Nos ministres des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

164. — 29 JUIN 1875. — LOI qui apporte des modifications au régime intérieur des postes (1). (Monit. du 30 juin 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le port des brochures, des livres brochés, reliés ou cartonnés, expédiés de l'intérieur pour l'intérieur du royaume, est fixé à deux centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 14 septembre 1864, le port des échantillons de marchandises, expédiés de l'intérieur pour l'intérieur du royaume, est fixé à cinq centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Art. 3. Par modification à l'article 17 de la loi du 29 avril 1868, le port des papiers d'affaires, originaux et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé à quinze centimes jusqu'au poids de 300 grammes.

Au delà de ce poids, il sera perçu cinq centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en plus.

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 mai 1875, p. 206-207. — Rapport, p. 216.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 juin 1875, p. 1033.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1875, p. 188.

Art. 4. Le gouvernement déterminera les conditions que devront présenter les journaux, les autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires pour bénéficier de la réduction de port qui leur est respectivement attribuée.

L'affranchissement de ces objets devra être opéré, tant pour l'intérieur que pour l'étranger, au moyen de timbres-poste apposés par les expéditeurs ou de bandes timbrées. Il n'est admis d'exception à cette règle que pour les journaux et les autres publications périodiques dont l'abonnement est fourni par l'intermédiaire des bureaux de poste.

Art. 5. Les objets mentionnés à l'article précédent, et destinés pour l'intérieur, qui n'auraient pas été affranchis seront frappés de la taxe des lettres. En cas d'insuffisance d'affranchissement, lesdits objets supporteront une taxe égale au double de la valeur des timbres-poste manquants, et les fractions seront, s'il y a lieu, forcées jusqu'au demi-décime.

Art. 6. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1875.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

165. — 30 JUIN 1875. — Arrêté royal. — Exécution de la loi qui précède. (Monit. du 30 juin 1875.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 29 juin courant, relative au régime postal et notamment l'article 4, portant que le gouvernement déterminera les conditions que devront présenter les journaux, les autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires pour bénéficier de la réduction de port qui leur est respectivement attribuée ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Seront considérées comme imprimés : les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur du carton léger ou sur parchemin au moyen de la typographie, de la lithographie, de

l'autographie, de la gravure, de la métallographie, de la photographie et de tout autre procédé mécanique, à l'exclusion des copies produites au décalque.

Art. 2. Sont considérées comme brochures et soumises à la taxe au poids prévue par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin courant, les publications, même périodiques, pliées dans la forme adoptée pour les livres et se composant de plus d'une feuille d'impression.

Art. 3. Pour jouir de la modération de port qui leur est attribuée, les journaux et les imprimés de toute nature doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o Ils ne peuvent constituer le signe ou le titre représentatif d'une valeur monétaire ;

2^o Ils ne peuvent porter, soit sur les bandes ou l'emballage, soit sur le corps même de l'objet, aucune autre écriture ou signe quelconque à la main que l'adresse du destinataire, sauf les exceptions suivantes :

A. Les journaux et les imprimés en général peuvent porter l'indication du lieu et de la date de leur émission et le nom ou la firme de l'expéditeur ;

B. Les livres et les brochures peuvent porter une dédicace ou un hommage de l'auteur suivi de sa signature ;

C. Les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale peuvent recevoir des corrections à la plume se rapportant exclusivement au texte ou à la confection de l'ouvrage. Les manuscrits, quand ils sont expédiés avec l'épreuve à laquelle ils se rapportent, participent aux mêmes conditions d'affranchissement ;

D. Les journaux et ouvrages périodiques peuvent porter sur la bande l'indication de la date finale de l'abonnement ;

E. Il est permis de marquer d'un trait marginal les passages d'un texte sur lequel on désire attirer l'attention ;

F. Les cartes de visite peuvent être tracées à la main, pourvu qu'elles ne portent pas d'autre indication que le nom, la qualité et le domicile de l'expéditeur ;

G. Les imprimés, tels que prix courants, cotes de bourses ou de marchés, sont admis avec des chiffres indicatifs des prix ajoutés après le tirage, soit au moyen de caractères typographiques, soit à la plume.

Art. 4. Les imprimés dont le contenu présenterait le caractère d'une correspondance individuelle et spéciale pour le destinataire ne pourront être affranchis comme tels.

Ne seront point admis à bénéficier de la taxe réduite, les journaux et les imprimés de toute autre nature auxquels on aurait ajouté ou retrans-

ché, après le tirage, des chiffres, des signes ou des marques quelconques, alors que ces altérations auraient pour effet de faire perdre à l'imprimé son caractère absolu de généralité.

Art. 5. Les publications scientifiques ou industrielles peuvent porter, intercalés dans le texte, des spécimens adhérents d'objets, tels que plantes, tissus, etc., destinés à faciliter l'intelligence des descriptions.

Art. 6. Les journaux et les imprimés de toute nature doivent être remis à la poste dûment affranchis au moyen de timbres-poste et dans un état de conditionnement qui permette une facile vérification de l'objet.

Ils doivent être placés sous une bande mobile ne recouvrant pas plus de la moitié de la surface de l'envoi ou sous un simple lien également mobile.

Ils peuvent, toutefois, être expédiés sans bande ni lien avec l'adresse écrite sur l'objet même, lorsque celui-ci présente la consistance et la forme d'une carte non pliée.

Art. 7. Il est permis de placer les livres, les gravures et les imprimés que l'on voudrait préserver de détériorations, sous une enveloppe ou un emballage de papier fort, de carton ou de toute autre matière, ouvert aux extrémités, d'insérer ces objets dans un étui, de les enrouler sur un corps solide ou de les coller sur carton ou sur toile.

Les envois ainsi conditionnés seront soumis à la taxe au poids prévue par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin.

Art. 8. Lorsque des journaux et d'autres imprimés susceptibles de la modération de port seront réunis sous une même bande, il sera appliqué à cet envoi une taxe représentant le prix dû pour chaque objet pris isolément.

Art. 9. Les journaux et les imprimés de toute nature qui ne rempliraient pas les conditions requises par les dispositions qui précèdent seront frappés de la taxe des lettres non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-poste apposés, taxe qui sera arrondie, au besoin, en forçant la fraction jusqu'à demi-décime ; le tout sans préjudice, le cas échéant, de la pénalité comminée par l'article 9 de la loi du 22 avril 1849 pour l'insertion de lettres dans les paquets de journaux et d'imprimés affranchis à prix réduit.

Art. 10. Il est permis de joindre aux échantillons des imprimés se rattachant directement aux envois, tels que circulaires, prix courants, donnant la description ou le prix de la marchandise. Ces objets seront, le cas échéant, pesés cumulativement et soumis à la taxe des échantillons.

Art. 11. Les échantillons de marchandises et

les papiers d'affaires restent soumis aux conditions de forme et autres stipulées par les lois des 14 septembre 1861 et 29 avril 1868. Toutefois, en ce qui concerne les échantillons, l'indication du nom de l'expéditeur n'est plus requise.

(Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. BEERNAERT.)

166. — 30 JUIN 1875. — LOI portant prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État (1). (Monit. du 2 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Pasin.*, n° 196), concernant les péages des chemins de fer de l'État, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1877.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1875, p. 214-215. — Rapport. Séance du 22 juin 1875, p. 233.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1875, p. 1083-1086.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 193.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Lorsqu'une première partie du chemin de fer décrété en 1834 fut à peu près terminée, une loi délégua provisoirement à l'autorité royale la détermination des péages à y percevoir.

Cette loi, qui est du 12 avril 1835 et dont l'effet devait cesser le 1^{er} juillet 1836, a été successivement prorogée ; elle l'a été, pour la dernière fois, par une loi du 19 juin 1873, jusqu'au 1^{er} juillet prochain. Les pouvoirs accordés au gouvernement sont donc à la veille d'expirer.

Les tarifs relatifs aux transports des voyageurs ont été modifiés en dernier lieu en 1871.

Les tarifs des marchandises sont encore, sauf quelques modifications secondaires, ceux de 1868.

Après une expérience qui remonte aujourd'hui à quarante années, le moment est-il venu d'arrêter législativement les bases des tarifs ? Ces bases doivent-elles être celles des tarifs actuellement en vigueur ou doivent-elles en différer ? Y a-t-il moyen de les simplifier.

Dans quel rapport les tarifs doivent-ils se trouver avec les frais d'exploitation du chemin de fer

167. — 30 JUIN 1875. — Liste des brevets (n° 1116 à 1208) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 7 juillet 1875.)

168. — 30 JUIN 1875. — Arrêté royal. — Brevets annulés pour défaut de paiement et tombés dans le domaine public. (Monit. du 9 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3 et 22 de la loi du 24 mai 1834, déterminant les obligations imposées aux titulaires de brevets, ainsi que l'article 21 de l'arrêté de la même date pour l'exécution de cette loi ;

Considérant qu'il y a lieu, en vertu de la loi précitée, de déclarer déchus de leur brevet les titulaires qui n'ont pas rempli, dans le délai prescrit, les obligations qui y sont inhérentes et de porter cette déchéance à la connaissance du public par la voie du *Moniteur* ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les brevets d'invention ou d'importa-

et avec le capital consacré à son établissement ? Enfin, quels pouvoirs convient-il, désormais, d'attribuer respectivement à la législature et au gouvernement, relativement aux modifications de détail dont les tarifs du transport des marchandises doivent être fréquemment l'objet ?

Une commission a été instituée pour l'étude de ces questions, qui touchent aux plus graves intérêts du pays.

Elle aura non-seulement à tenir compte de l'expérience acquise dans l'exploitation des chemins de fer de Belgique, mais encore de ce qui s'est fait jusqu'ici à l'étranger, et des systèmes nouveaux qui déjà y sont appliqués ou dont on se propose encore de faire l'essai.

D'autres pays d'Europe se préoccupent comme le nôtre des questions de tarifs, et l'Allemagne notamment les étudie depuis assez longtemps déjà avec une attention soutenue. Le gouvernement y a fait appel au concours des hommes les plus capables de l'éclairer, mais il s'est trouvé en présence de divergences d'opinions profondes, et une nouvelle et vaste enquête va être organisée.

La commission instituée en Belgique a donc à accomplir une tâche laborieuse, et il convient de lui laisser le temps nécessaire pour étudier sous toutes leurs faces les graves questions qui sont soumises à son avis, et pour recueillir tous les renseignements dont elle pourra juger à propos de s'entourer.

Le gouvernement croit par suite devoir proposer à la législature de proroger pour un nouveau terme de deux ans les pouvoirs dont il est investi.

Il compte se trouver, avant l'expiration de ce terme, en mesure de saisir les chambres d'un projet de loi définitif.

Le ministre des travaux publics,
A. BEERNAERT.